

Arrêté n° 06.16.0090

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Birac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.005/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Birac (Charente) du 24 février 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Birac, sur le territoire de laquelle un camp néolithique est connu, ainsi que plusieurs sites protohistoriques et médiévaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.005/425 pris le 24 février 2004 ;*

**Article 2 :** Sur l'étendue de la commune de Birac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg, la Font de Bussac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (la Cure, les Bouries), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique « C » (Bois du Breuil et les Gilberts, Moquechien et au Petit Bois ), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Birac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **12 MAI 2006**

~~Le Préfet de Région~~  
et par délégation

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles  
  
Jean-Claude VAN DAM





## Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
les zones géographiques au regard de l'archéologie  
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

### BIRAC 16 045 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m<sup>2</sup>]
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 24 FEV. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. J. S.  
Bernard PREVOST



